

Rapport du Président

Commission permanente
du lundi 23 septembre 2024
N° CP-2024-7-2-1
N° applicatif 10437

2^{ème} Commission

Commission Dynamiques économiques, touristique, agricole, emploi et transitions énergétiques et climatiques

Direction

Direction de l'environnement et de l'agriculture

Service consulté

Transition énergétique, développement durable et innovation

CONVENTION 2024 ENTRE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE DE FESSENHEIM

Résumé : L'État, via l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN), apporte un concours financier à la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) du Centre de Production d'Electricité de FESSENHEIM afin qu'elle assure sa mission de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités nucléaires sur les personnes et l'environnement. Ce rapport vous propose d'approuver la convention 2024 entre la CLIS et l'ASN et d'acter l'encaissement d'une recette de 41 200 €.

La réglementation prévoit qu'une Commission Locale d'Information est instituée auprès de toute installation nucléaire civile. La Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) de la centrale nucléaire de Fessenheim, mise en place par le Département du Haut-Rhin en 1977, assure une mission de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités nucléaires sur les personnes et l'environnement.

L'article L. 125-13 du Code de l'environnement dispose que « l'État veille à l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires et à leur impact sur la santé et la sécurité des personnes ainsi que sur l'environnement ». De plus, l'article L. 125-31 du même code dispose que les dépenses de la CLIS sont financées conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales.

Il revient donc à l'État d'apporter un concours financier à la CLIS de FESSENHEIM au travers de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN).

La CLIS n'étant pas constituée sous forme d'association, la Collectivité européenne d'Alsace, collectivité de rattachement et en charge de la gestion du budget de la commission, est bénéficiaire de ces concours financiers annuels.

L'ASN versera, pour les actions menées par la CLIS en 2024, 41 200 €. Une convention, dont le projet est soumis à votre approbation, est prévue pour encadrer l'attribution de ce concours lequel sera versé sur le Programme P229 opération P229O003 tranche T01 natana 2518-74-74718-76.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver le versement, par l'Etat, d'un concours financier de 41 200 € au titre des missions d'information mises en œuvre par la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de FESSENHEIM en 2024,
- d'approuver la convention financière afférente au versement de ce concours financier, à conclure entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (au titre de l'Etat) et la Collectivité européenne d'Alsace (au titre de la CLIS), jointe au présent rapport et de m'autoriser à la signer,
- d'acter l'encaissement d'une recette de 41 200 € sur l'imputation budgétaire suivante :

<i>Programme</i>	<i>Opération</i>	<i>Enveloppe</i>	<i>Tranche</i>	<i>Natures analytiques</i>	<i>Montant</i>
<i>P229</i>	<i>O003</i>	<i>P229E03</i>	<i>T01</i>	<i>(2518) 74-74718-76</i>	<i>41 200 €</i>
<i>TOTAL</i>					<i>41 200 €</i>

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

.